

tion, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de *mille à trois mille francs*.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à *dix mille francs*. La fermeture de la distillerie pourra également être prononcée par l'Administration.

Art. 19.

Les contraventions seront jugées correctionnellement.

L'Administration pourra, toutefois, recevoir des offres de transaction et les accepter, en tout état de cause, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 20.

La récidive existera toujours lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour fait de même nature dans le courant des douze mois précédents.

Vu pour être annexé au décret du vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : JULES ROCHE.

---

CONSEIL D'ÉTAT.

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

*Séance du 12 mars 1891.*

---

N° 86,044

NOTE.

Le Conseil d'Etat, qui a pris connaissance d'une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 12 septembre 1890, estime que le Conseil général n'était pas compétent pour établir une peine corporelle, comme la peine de l'emprisonnement à l'effet de réprimer les infractions aux règles qu'il avait votées en vue d'assurer la perception de l'impôt sur les spiritueux. Il a, en conséquence, ajouté au projet de décret un article prononçant sur ce point la nullité de la délibération du Conseil général. Le conseil fait, d'ailleurs, remarquer que le Gouvernement pourra ultérieurement par un décret simple, édicter la peine de la prison, si l'expérience démontre que l'amende, même